



---

GRANDES QUESTIONS DU DROIT

Cours du Professeur Marie-Anne FRISON-ROCHE

Examen final du jeudi 11 décembre 2014

de 14h00 à 17h00

*Durée de l'épreuve : 3 heures*

---

Les étudiants du Programme d'échange sont autorisés à utiliser un dictionnaire français/langue maternelle en **version papier**.

***Le Code civil et le lexique ne sont pas autorisés.***

Ce sujet comporte 8 pages y compris celle-ci.

Vous traiterez, au choix, l'**UN** des deux sujets suivants :

**Sujet n°1 : Dissertation**

La protection du faible par le juge.

**Sujet n°2 : Note de synthèse** - Statut juridique de l'animal.

Votre chef de service doit faire une courte présentation d'une ½ heure d'actualité sur le droit devant des clients. Il vous demande une note de synthèse sur *Controverses autour du statut juridique de l'animal* et vous remet un dossier qu'il n'a pas lui-même regardé.

Vous devez lui remettre en retour une note ne dépassant pas 4 pages. Votre note doit contenir une introduction et être construite sur un plan.

Vous devrez vous référer à l'ensemble des documents du dossier, sans en ajouter ni exprimer de position personnelle. Votre note a vocation à rendre votre chef de service apte à exprimer une opinion personnelle s'il le souhaite.

**Document n°1 :**

Amendement adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture le 30 octobre 2014 (le texte est en cours de navette parlementaire. En cas de désaccord entre le Sénat et l'Assemblée Nationale, c'est celle-ci qui imposera sa volonté) :

« Le Code civil est ainsi modifié :

1° Avant le titre Ier du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé :  
« Art. 515-14. – Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels. ».

## **Document n°2 :**

*Manifeste Pour une évolution du régime juridique de l'animal dans le Code civil reconnaissant sa nature d'être sensible*, 24 octobre 2013, signé par Christophe André, Florence Burgat, Didier van Cauwelaert, André Comte-Sponville, Boris Cyrulnik, Didier Coin, Philippe Devienne, Luc Ferry, Alain Finkielkraut, Elisabeth de Fontenay, Irène Frain, Marie-Angèle Hermitte, Jacques Julliard, Frédéric Lenoir, Jean-Pierre Marguénaud, Edgar Morin, Michel Onfray, Erik Oresenna, Pierre Rahbi, Hubert Reeves, Matthieu Ricard, Danièle Sallenave, Enrique Utria, Frédéric Vitoux.

« Les animaux sont encore définis par le Code civil comme des choses, sur lesquelles l'homme peut par conséquent exercer un droit absolu.

Nous n'ignorons pas que toute tentative de faire évoluer cette classification se heurte à la force des habitudes et soulève invariablement des objections d'ordre économique. Nous l'ignorons d'autant moins que c'est le cas chaque fois qu'est réclamée la légitime considération due à un groupe exploité ou opprimé.

Certes, les animaux ne sont pas des êtres humains. Ce n'est pourtant pas la proclamation d'une dignité métaphysique, mais certains attributs - capacité à ressentir le plaisir et la douleur notamment - que les humains partagent avec au moins tous les vertébrés, qui enracinent les droits les plus fondamentaux. Et bien que dans diverses réglementations françaises et européennes les animaux soient reconnus pour leur qualité d'« êtres sensibles », encouragées en ce sens par les progrès de la connaissance scientifique, ils demeurent de manière de plus en plus contradictoire des biens meubles dans notre Code civil.

POUR QUE LES ANIMAUX BÉNÉFICIENT D'UN RÉGIME JURIDIQUE CONFORME À LEUR NATURE D'ÊTRES VIVANTS ET SENSIBLES ET QUE L'AMÉLIORATION DE LEUR CONDITION PUISSE SUIVRE SON JUSTE COURS, UNE CATÉGORIE PROPRE DOIT LEUR ÊTRE MÉNAGÉE DANS LE CODE CIVIL ENTRE LES PERSONNES ET LES BIEN. ».

**Document n°3 : Question écrite du Sénateur Gérard Bailly à Madame Christiane Taubira, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, 15 mai 2014 :**

M. Gérard Bailly appelle l'attention de Mme la garde des Sceaux, ministre de la justice, sur la disposition adoptée le 15 avril 2014 à l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures (Assemblée nationale, XIV<sup>e</sup> législature, n° 1729), visant à introduire le statut de l'animal dans le Code civil. L'adoption de cet amendement, sans aucune concertation avec les professionnels de l'élevage et qui va à l'encontre des déclarations du président de la République lors du salon de l'agriculture de 2014, par le biais d'un « cavalier parlementaire », est stupéfiante. L'évolution juridique qu'il introduit insidieusement inquiète très fortement et tout particulièrement les professionnels de l'élevage car c'est une remise en cause de leur savoir-faire en matière de bien-être animal. Les éleveurs doivent faire face à des attaques de plus en plus virulentes de la part des mouvements « animalistes » qui s'opposent aux principes mêmes de l'élevage et de la consommation de viande.

Alors qu'ils ne cessent d'améliorer leurs pratiques depuis des années et au vu des difficultés qu'ils rencontrent, ils devraient être encouragés par les responsables politiques et non montrés du doigt. Aujourd'hui, le code rural et de la pêche maritime reconnaît déjà « l'animal comme un être sensible », la réglementation européenne et nationale est l'une des plus développées au monde et garantit la protection des animaux ; l'ajout d'autres considérations est inutile alors que l'arsenal juridique est déjà largement suffisant. Cette initiative programmée est très loin de la lutte contre la maltraitance des animaux qui, elle, est une cause légitime qui ne nécessite aucune modification du code civil. Demain, ce sont toutes les activités d'agriculture, d'élevage professionnel ou amateur mais aussi de chasse, de pêche et d'équitation qui seront sujettes à la multiplication des actions en justice des « défenseurs » des animaux. À l'heure où devant la situation très grave de notre pays, il semblerait que le travail du Parlement doive se consacrer au redressement économique, grâce notamment à la suppression des lois inutiles, il dénonce l'adoption de cet amendement et lui demande ce qu'elle entend faire pour que cette mesure néfaste ne voit jamais le jour.

**Document n°4 : Rémy Libchaber, La souffrance et les droits. A propos d'un statut de l'animal, D.2014, chron., p. 380 (extrait)**

« Compte tenu de l'air du temps, on n'est surpris ni par la pétition publiée par la revue *30 millions d'amis*, ni par son impressionnante médiatisation. Depuis quelques années, l'animal est l'objet d'une préoccupation collective intense, destinée à en réviser le statut - notamment dans le rapport avec l'homme. Il est difficile d'évoquer en quelques mots cette présence massive, que ce soit dans les revues ou les ouvrages, français et surtout étrangers. Les Anglo-Saxons ont été très loin, sur le terrain de la philosophie morale, pour revaloriser la considération due à l'animal, voire pour organiser un mouvement bien plus radical de « libération animale ». Sur le plan conceptuel, l'effort passe tout à la fois par une « dévalorisation » de l'homme - dont le *propre* serait de moins en moins discernable, de sorte que la césure avec l'animal irait en s'estompant -, et par une insistance marquée sur la dignité bafouée de l'animal, qui ne pourrait être restaurée qu'en améliorant ses conditions d'existence. Ce qui aboutit à un intense mouvement de promotion, fort intéressant par les prises de conscience qu'il provoque, qui s'étendent d'ailleurs au-delà de ce seul objet selon les sensibilités : à l'ensemble du vivant, à la nature en général, au climat...

[...]

Il y a donc nombre de raisons pour que notre société soit tourmentée par le statut de l'animal, pris comme cap avancé de la nature. Car c'est là qu'est l'objet principal de notre inquiétude : est-il légitime de continuer à considérer l'homme comme « maître et possesseur de la nature » ?

Au fait, pourquoi cette insistance sur la sensibilité de l'animal, notion mystérieuse à inscrire d'urgence dans le code civil ? Parce que tout un mouvement, parti de la philosophie morale, prend appui sur cette sensibilité pour réclamer des droits pour les animaux.

A très gros traits, on pourrait ainsi résumer le raisonnement : parce que l'animal est apte à la souffrance, il dispose d'un *intérêt* propre à ne pas souffrir ; or, cet *intérêt* est

précisément ce qui fonde les obligations humaines à l'égard de l'animal : dans la mesure du possible, ne pas le faire souffrir - et certainement pas inutilement.

C'est par là que l'animal sortirait de la catégorie des choses, qui se soucient fort peu d'être détruites ou abîmées - même s'il arrive que l'homme s'en préoccupe, lui. Les animaux vertébrés tirent ainsi leur intérêt de leur être même, de leur aptitude à la souffrance, ce qui interdit de les mélanger à tout le reste qui est inerte – les choses.

Les partisans de l'animal citent souvent une phrase de Bentham dans laquelle ils ancrent la nécessité de reconsidérer le statut des animaux : « la question n'est pas "peuvent-ils raisonner ?", ni "peuvent-ils parler ?", mais bien : "peuvent-ils souffrir ?" ». On le devine à ces questions : sur le plan éthique, le respect est dû à certains grands animaux non parce qu'ils seraient des *alter ego* de l'homme, non parce qu'ils relèveraient du vivant au sens large, mais parce qu'entre les deux, ils apparaissent comme tout à la fois vivants et sensibles à la douleur. C'est donc parce que l'homme peut dégrader leurs conditions de vie et de mort selon son désir qu'il lui incombe de leur faire une place à part : il est moralement comptable des souffrances qu'il inflige à ceux qui les subissent, quand il pourrait les éviter.

C'est à ce point que se situe un renversement du raisonnement. On conçoit assez bien l'existence d'une obligation morale de ne pas faire inutilement souffrir les animaux ; mais faut-il en déduire qu'ils peuvent nous opposer un « droit à ne pas souffrir » dont on puisse rendre compte en termes juridiques ? On saute là d'un constat objectif à l'existence d'un droit ; d'une perception morale à une exigence juridique. Qu'un être sensible à la souffrance refuse de l'infliger à d'autres résulte d'un processus moral ; qu'il veuille imposer ce respect à tous les autres hommes, c'est un phénomène de même ordre. Mais d'où déduirait-on qu'en vertu de ces sentiments respectables, l'animal devienne par lui-même titulaire d'un droit au respect de son existence ? Il y a là un renversement des perspectives que rien ne justifie.

Telle est la difficulté à laquelle se heurtent les raisonnements de la philosophie morale : ils s'édifient sur des catégories logiques, dérivant de prémisses posées en amont ; mais ceux qui ne les ont pas acceptées se rebellent aux conséquences. Que l'animal ait un intérêt propre à être placé à l'abri de toute souffrance ne signifie pas

que cet intérêt soit, *de plano*, opposable à l'homme dans l'ordre juridique. Qu'on ne doive pas infliger d'inutiles souffrances aux animaux n'implique nullement qu'il soit juridiquement interdit de le faire. Et, d'ailleurs, pourquoi la sensibilité serait-elle la clé de tout ? D'autres critères pourraient être mis en avant dans la confrontation à l'homme, qui conduiraient à la prise en considération d'autres types d'animaux.

La seule capacité à souffrir engendre-t-elle des droits, au sens juridique du terme ? La morale est une chose ; la matière juridique en est une autre. Les déterminations des raisonnements sont bien différentes quand on passe de l'une à l'autre. »

**Document n°5 : Site de l'association Pour une éthique dans le traitement de l'animal** : Internet, novembre 2014

« La corrida nous est régulièrement présentée comme un spectacle traditionnel au cours duquel un homme et un taureau s'affrontent à armes égales. La vérité est bien différente : un taureau amoindri, désorienté et mutilé est tourmenté psychologiquement et physiquement par une équipe de professionnels armés et expérimentés, jusqu'à ce que mort s'ensuive. Et on voudrait nous faire croire que c'est de l'art... ».

**Document n°6 : Conseil constitutionnel, décision 21 septembre 2012, QPC, Association Comité radicalement anti-corrida Europe et autre** (extrait)

« Considérant que le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal réprime notamment les sévices graves et les actes de cruauté envers un animal domestique ou tenu en captivité ; que la première phrase du septième alinéa de cet article exclut l'application de ces dispositions aux courses de taureaux ; que cette exonération est toutefois limitée aux cas où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ; qu'en procédant à une exonération restreinte de la responsabilité pénale, le législateur a entendu que les dispositions du premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal ne puissent pas conduire à remettre en cause certaines pratiques traditionnelles qui ne portent atteinte à aucun droit constitutionnellement garanti ; que l'exclusion de responsabilité pénale instituée par les dispositions contestées n'est

applicable que dans les parties du territoire national où l'existence d'une telle tradition ininterrompue est établie et pour les seuls actes qui relèvent de cette tradition ; que, par suite, la différence de traitement instaurée par le législateur entre agissements de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'en outre, s'il appartient aux juridictions compétentes d'apprécier les situations de fait répondant à la tradition locale ininterrompue, cette notion, qui ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir contre le risque d'arbitraire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être rejeté ; que la première phrase du septième alinéa de l'article 521-1 du code pénal, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclarée conforme à la Constitution. ».